

Statuts de l'association HAL'ÂGE **« un chemin pour un HABiter Innovant dans L'ÂGE »**

Les présents statuts visent à assurer le bon fonctionnement de l'association dans le respect de ses valeurs et de son objet et en cohérence avec ses projets.

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Hal'âge, un chemin pour un HABiter Innovant dans L'ÂGE.**

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir et soutenir l'innovation sociale au croisement de l'habiter et du vieillir. Elle entend ainsi contribuer à l'intérêt général.

ARTICLE 3 - DUREE - SIÈGE SOCIAL –

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé à Châteauroux (36). Il pourra être transféré par simple décision du comité opérationnel.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

Article 4.1 - Adhérents

Sont membres de l'association:

- a) Les personnes physiques qui s'engagent à participer à l'objet de l'association et à jour de leur cotisation annuelle.
- b) Les personnes morales, actives dans le champ développé par l'association et à jour de leur cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé, chaque année, en assemblée générale.

Chaque candidature est examinée par le comité opérationnel qui a la capacité, après audition, de la refuser. Il devra, en ce cas, exposer les motifs de ce refus auprès de la structure ou de la personne concernée.

Article 4.2- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

- a) La démission notifiée par lettre simple au comité opérationnel de l'association.
- b) Le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution pour les personnes morales et les entrepreneurs individuels.
- c) La radiation prononcée par le comité opérationnel pour non-paiement de cotisation ou pour une raison motivée.

ARTICLE 5 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations annuelles.
- b) Les subventions de l'État, des départements et des communes et tout autre organisme.
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le montant des cotisations diffère suivant le statut des adhérents (personnes physiques ou personnes morales). Il existe des cotisations simples et des cotisations de soutien.

ARTICLE 6 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6.1 – L'Assemblée générale ordinaire

a) L'assemblée générale est souveraine.

b) Elle élit, parmi ses membres, un comité opérationnel pour 2 ans. Le comité opérationnel est composé de 3 à 6 membres issus de la catégorie des « personnes physiques ».

Il assure la direction collégiale de l'association. Il comprend obligatoirement :

1- Un ou une président.e associé.e ou non à un ou une co-président.e

2- Un ou une trésorier.ère associé.e ou non à un ou une co-trésorier.ère

3- Un ou une secrétaire associé.e ou non à un ou une co-secrétaire.

La Direction collégiale est investie de tous pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'association dans le cadre fixé par l'AG ordinaire et par les statuts.

c) L'assemblée générale se réunit chaque année afin d'approuver les rapports financier, d'activité et d'orientation présentés par le comité opérationnel. Elle valide les montants des cotisations annuelles et donne quitus aux membres du comité opérationnel.

d) Le comité opérationnel doit quinze jours au moins avant la date fixée, convoquer les membres de l'association par tout moyen à sa convenance. L'ordre du jour figure sur les convocations.

e) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

f) Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du comité opérationnel, tous les deux ans.

g) Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception des élections et désignations de personnes.

h) Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents et/ou représentés.

Article 6.2 – L'Assemblée générale extraordinaire

a) A la demande du comité opérationnel ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le.a président.e convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 7.1.d

b) L'assemblée générale extraordinaire a seule la capacité de modifier les statuts, dissoudre ou fusionner l'association. Elle peut aussi traiter de toute question d'importance concernant le fonctionnement de l'association.

c) Le quorum est fixé au tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée générale doit se tenir dans les trente jours qui suivent, en assurant un délai de quinze jours entre la date de convocation et celle de la réunion ; aucun quorum n'est requis pour cette Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 7 – LE COMITÉ OPÉRATIONNEL

L'association est dirigée par un comité opérationnel de 3 à 6 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Aucun membre du comité opérationnel ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au comité opérationnel, ce dernier pourra pourvoir à leur remplacement en procédant aux nominations correspondantes à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le comité opérationnel se réunit au moins une fois par mois ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du ou de la président.e est prépondérante. Le comité opérationnel a un rôle décisionnel et représentatif entre chaque assemblée générale.

ARTICLE 8 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité opérationnel, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité opérationnel, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 10 – LIQUIDATION

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens et actifs de l'association résultant éventuellement de la liquidation sont reversés à un ou plusieurs organismes ayant des buts similaires

Fait à Châteauroux le 05 octobre 2019

La Présidente
Anny Le Roux

La Trésorière
Marie-Madeleine Briand